

POLITIQUE SUR LES TOURNAGES ET SÉANCES PHOTO SUR LA PROPRIÉTÉ DE L'UNIVERSITÉ

Date d'entrée en vigueur : 18 février 2019

Origine : Vice-rectorat aux services

Version remplacée ou amendée : SG-6/10 février 2009

Numéro de référence : VPS-61

Remarque : Le masculin est utilisé pour faciliter la lecture.

PORTÉE

La présente politique s'applique à toute personne ou organisation de l'externe souhaitant louer ou utiliser des lieux appartenant à l'Université pour y tourner des images ou y prendre des photographies.

OBJET

La présente politique vise à encadrer la location et l'utilisation de la propriété de l'Université aux fins de tournages et de séances photo externes non destinés à l'obtention de crédits universitaires ou à la promotion de l'Université.

DÉFINITIONS

Pour les besoins de la présente politique, les définitions suivantes s'appliquent.

Le « bailleur » est l'Université Concordia.

Le « contrat de location » est une entente négociée avec un membre du Service de gestion immobilière en conformité avec les dispositions de la section 3.

Le « preneur de bail » est toute personne ou toute organisation louant des lieux appartenant à l'Université.

POLITIQUE

1. Toute demande d'utilisation de la propriété de l'Université aux fins de tournages ou de séances photo externes doit être présentée au Service des communications de l'Université, lequel décidera, en consultation avec d'autres unités, si l'Université autorise cette utilisation. Les demandes peuvent être soumises au moyen d'un [formulaire en ligne](#) au moins trente jours ouvrables avant la date prévue du tournage ou de la séance photo. Il

POLITIQUE SUR LES TOURNAGES ET SÉANCES PHOTO SUR LA PROPRIÉTÉ DE L'UNIVERSITÉ

Page 2 de 4

est seulement permis de filmer ou de prendre des photographies sur le campus de la troisième semaine de juin à la deuxième semaine d'août.

2. Les journalistes aux nouvelles souhaitant tourner une entrevue ou une vidéo sur le campus seront exemptés des exigences de la présente politique, mais doivent d'abord obtenir l'autorisation du Service des relations médias de l'Université.
3. Pour les organisations à but lucratif ou non lucratif, les modalités du contrat de location seront négociées avec un membre du Service de gestion immobilière représentant l'Université. Le Service de gestion immobilière examinera la demande pour déterminer si l'Université est en mesure de la satisfaire. Si la demande est acceptée, les conditions devront tout au moins stipuler :
 - que le preneur de bail paiera des frais de location dont le montant sera déterminé par le vice-recteur aux services ou son délégué, uniquement pour les lieux convenus par les deux parties et précisés dans les modalités du contrat (sauf dans le cas des organisations à but non lucratif, voir l'article 16);
 - que le preneur de bail paiera à l'Université le coût de tout service additionnel fourni par l'Université, comme la sécurité ou l'électricité;
 - qu'aucun décor ne sera installé dans un lieu appartenant à l'Université sans autorisation écrite de l'Université;
 - tous les lieux appartenant à l'Université doivent être remis en état, tels qu'ils ont été loués, à la satisfaction de l'Université.
4. L'Université conservera un dépôt de garantie équivalant à 20 % des frais de location, qui sera restitué lorsque les lieux auront été vidés, sous réserve qu'aucuns frais ou dommage ne soient alors imputés au preneur de bail. Toute annulation doit être notifiée par écrit et parvenir à l'Université avant la date prévue du début du tournage ou de la séance photo, à défaut de quoi le preneur de bail se verra imposer une pénalité égale à 20 % des frais de location, plus tous frais directs.

POLITIQUE SUR LES TOURNAGES ET SÉANCES PHOTO SUR LA PROPRIÉTÉ DE L'UNIVERSITÉ

Page 3 de 4

5. Tout paiement doit être fourni par chèque certifié établi à l'ordre de l'Université Concordia, et doit parvenir à l'Université avant le début du tournage ou de la séance photo.
6. Doit être produite la preuve d'une assurance responsabilité civile adéquate (d'un montant minimum de 2 000 000 \$) pour dommages à la personne et à la propriété résultant de l'utilisation et de l'occupation de la propriété de l'Université. L'Université doit être mentionnée à titre de co-assurée dans ce contrat d'assurance.
7. Le preneur de bail assume la responsabilité légale de tout dommage à la propriété ou de toute blessure infligée aux personnes résultant d'un tournage ou d'une séance photo dans des lieux appartenant à l'Université.
8. Le preneur de bail doit s'engager à indemniser l'Université en cas de réclamation, que ce soit pour cause de dommages à la personne, de décès ou de dommages à la propriété survenant dans des lieux appartenant à l'Université et résultant de leur utilisation et de leur occupation par le preneur de bail.
9. L'Université ne sera en aucun cas responsable de la non-disponibilité des lieux loués à la date et à l'heure stipulées dans le contrat pour toute cause indépendante de sa volonté. Dans les autres cas, la responsabilité de l'Université se limitera au montant de la location et aux frais additionnels dus.
10. Les occupants des lieux où se déroulent le tournage ou la séance photo ne doivent subir aucun dérangement. En cas de plainte, et à la discrétion de l'Université, le preneur de bail peut se voir demander de quitter les lieux.
11. Lorsqu'il utilise des lieux appartenant à l'Université, le preneur de bail doit se conformer aux dispositions de la loi, y compris, mais sans s'y limiter, les lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux. Il doit aussi se conformer à toutes les clauses d'assurance et permettre à un représentant de l'Université de pénétrer en tout temps dans lesdits lieux à des fins d'inspection ou de réparation.
12. Les agences de production dont le tournage ou la séance photo à l'Université nécessite l'usage de sources d'énergie auxiliaires doivent utiliser des générateurs silencieux et suspendre ou couvrir tous les fils nécessaires à leurs frais.

POLITIQUE SUR LES TOURNAGES ET SÉANCES PHOTO SUR LA PROPRIÉTÉ DE L'UNIVERSITÉ

Page 4 de 4

13. Pour les tournages ou les séances photo ne concernant pas les événements et activités de l'Université, celle-ci se réserve le droit d'être nommée au générique ou dans la mention de source. Par ailleurs, le preneur de bail doit demander l'autorisation de mentionner l'Université dans son matériel promotionnel et dans ses sources.
14. Le contrat de location doit être signé au moins deux jours ouvrables avant le tournage ou la séance photo.
15. Toute somme perçue pour la location de la propriété de l'Université aux fins d'un tournage ou d'une séance photo sera versée au Bureau de l'aide financière et des bourses. Celui-ci affectera la somme au fonds de dotation des amis de Concordia, lequel est destiné au financement de bourses d'études et de subsistance.
16. Dans le cas d'une production sans but lucratif, une lettre d'attestation est requise. Des frais de location ne sont alors pas exigés dans le contrat.
17. Dans le cas d'une production étudiante pour l'obtention de crédits universitaires, les étudiants doivent prendre les arrangements nécessaires pour le tournage ou la séance photo avec les départements, services et personnes intéressés. Ils doivent montrer leur carte d'identité étudiante de l'Université Concordia aux agents de sécurité si ces derniers leur posent des questions. S'ils ne peuvent satisfaire à cette exigence, ils devront cesser leurs activités. Des frais de location ne sont pas exigés pour les tournages et les séances photo réalisés dans le cadre de travaux de cours.
18. La responsabilité de mettre en œuvre et d'actualiser la présente incombe au vice-recteur aux services.